



**Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon**

**-résumés des interventions-**

## **La Paix et la constitutionnalité des accords de défense**

par **Nicolas SAUTEREAU**

Doctorant en droit public –Université de Picardie  
ATER en droit public à la Faculté de droit Jean Monnet de Sceaux  
Université Paris-Sud XI.

Les accords de défense ne font pas l'objet d'une définition certaine en droit interne. Conçus initialement comme des textes intergouvernementaux comprenant une clause d'assistance militaire en cas d'agression extérieure, leur contenu évolua avec le temps pour s'étendre à diverses mesures de coopérations, jusqu'à prendre le titre récent, en droit français, d'accord de partenariat de défense dans le cadre de la récente renégociation des accords post-coloniaux.

Les accords de défense entendus au sens large trouvent des fondements constitutionnels variables et parfois singuliers, manifestant une notion hétérogène. Simple mise en œuvre des alinéas 14 et 15 du préambule de la constitution de 1946 dans la majorité des cas ; certains (en voie d'extinction) relèvent du titre XII de la constitution du 4 octobre 1958 aujourd'hui abrogé consacré « à la Communauté ». Le droit commun de leur passation relève de l'article 53, dans sa lecture positive et a contrario.

Leurs formes varient également. Accords bilatéraux, ils peuvent s'insérer dans le cadre plus large d'un traité d'une organisation internationale à l'instar de l'OTAN mais également, cas récent, de l'Union européenne.

Quoi qu'il en soit, ces accords doivent, bien qu'ils soient censés contribuer à la paix, respecter les garanties constitutionnelles de la paix relevant tant d'une tradition constitutionnelle républicaine que du texte de 1958 auquel s'ajoute le préambule de 1946. Le contrôle nécessaire apparaît cependant presque inutile tant il est peut usité à l'égard des accords de défense d'une part, et tant les garanties constitutionnelles semblent définies en des termes larges qui ne semblent avoir de prises sur les accords de défense. Ainsi, aucune censure constitutionnelle n'émerge. Peut être la peur qu'une censure ne vienne par elle-même affecter la paix conduit-elle le juge à ne pas être trop sévère dans son interprétation du texte constitutionnel ?

Les acteurs du jeu politique, essentiellement parlementaires, y trouvent peu de choses à redire même s'ils contestent une mise à l'écart. Ils préfèrent attendre de se voir reconnaître un rôle, réduit, dans le contrôle des opérations extérieures de la France effectuées en application des accords de défense. Reste cependant que la question de la responsabilité de l'Etat et de ses gouvernants dans la conclusion d'accords de défense en méconnaissance des principes constitutionnels d'une part, notamment lorsqu'ils ont été secrets, et de l'exécution défectueuse des accords de défense doit être abordée.

La présente étude doit en définitive permettre de dévoiler les forces et les faiblesses des garanties constitutionnelles de la paix sous le prisme des accords de défense.